

LE STATUT DE JÉRUSALEM ÉLABORÉ PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

LE NUMÉRO DE JANVIER d'*Affaires extérieures* renfermait un exposé des mesures prises par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui aboutirent à l'adoption, le 9 décembre 1949, d'une résolution demandant l'internationalisation intégrale de Jérusalem et de ses environs, soit d'une région d'à peu près 95 milles carrés. L'Assemblée demandait au Conseil de tutelle de compléter le Statut de la région de Jérusalem, et de le mettre en vigueur sans se préoccuper des mesures que les Gouvernements intéressés pourraient prendre à l'encontre. Dès le 30 janvier, le Conseil de tutelle a entamé l'étude d'un projet de Statut et, le 4 avril, il a approuvé un texte précisant la forme que devrait prendre l'administration internationale. Le Conseil a ensuite prié son président de porter le Statut à la connaissance des Gouvernements d'Israël et de Jordanie, qui se partagent actuellement le contrôle de Jérusalem aux termes d'un armistice conclu le 3 avril 1949. Le président a également été prié de solliciter le concours sans réserve des deux Gouvernements afin de rendre efficace le Statut de Jérusalem. On s'attend que le président présente un rapport au Conseil de tutelle lors de sa prochaine réunion, au début de juin.

Compte rendu du débat au Conseil de tutelle

Des porte-parole d'Israël et de la Jordanie ont déclaré au Conseil de tutelle, au cours du débat, que ni l'un ni l'autre de ces deux pays ne consentirait à ce qu'une administration internationale supplante l'autorité séculière que tous deux exercent sur la région de Jérusalem. Les deux Gouvernements se sont cependant montrés disposés à permettre la surveillance internationale des Lieux saints dans la ville de Jérusalem et à garantir la protection des autres Lieux saints de Palestine.

Prévoyant qu'il serait difficile d'obtenir le consentement d'Israël et de la Jordanie à l'internationalisation intégrale de toute la région de Jérusalem délimitée par la résolution de l'Assemblée, le président du Conseil de tutelle a suggéré d'abord que ses collègues étudient la possibilité de restreindre le contrôle international effectif à une faible partie seulement de cette région, notamment aux quartiers où se trouvent les Lieux saints reconnus depuis 1757. L'ensemble de la région délimitée par l'Assemblée demeurerait en partie sous le contrôle de la Jordanie et d'Israël, respectivement, mais serait démilitarisée et déclarée zone économique franche. Le président espérait qu'Israël et la Jordanie pourraient être amenés à accepter cet arrangement. Le Conseil de tutelle l'a cependant rejeté parce que la résolution de l'Assemblée prévoyait un contrôle international direct de toute la région de Jérusalem.

Le Conseil de tutelle a alors procédé à la révision du projet de Statut qu'il avait élaboré au printemps 1948 d'après la recommandation primitive de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1947, qui tendait au partage de la Palestine en deux Etats distincts, l'un arabe et l'autre juif, formés en union économique permanente. Aux termes du projet primitif du Statut, la région de Jérusalem devait faire partie intégrante de cette union économique. Mais le partage de la Palestine s'étant effectué d'une manière bien différente de celle qui avait été prévue par l'Assemblée générale, et l'union économique